

BD Images choquantes, voire illégales

Fiche pédagogique à l'intention des professionnel·le·s

Thème	Les images choquantes, voire illégales
Public cible	Enseignant·e·s, éducateur·ice·s, infirmier·ère·s, etc. ci-après désigné·e·s intervenant·e·s
Degré(s)	9e
Durée	45 à 90 minutes
Lien PER	CT - La capacité à développer une démarche réflexive permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur ses propres actions ; elle contribue au développement du sens critique. PER EN 13 - Découvrir et utiliser des outils numériques Identification de comportement à adopter face à des contenus choquants
Objectif principal et sous-objectifs	Cet atelier a pour but de permettre aux élèves de développer leurs compétences en lien avec les images choquantes, voire illégales, que l'on trouve sur Internet et les réseaux sociaux, et aussi : - Aborder les notions de contenus choquants et de contenus inadaptés à l'âge - Savoir que la loi interdit certains contenus et que des sanctions sont possibles - Savoir comment réagir en cas d'exposition à des contenus choquants, voire illégaux - Encourager la discussion
Matériel	- Ordinateur, beamer - Fiche de l'élève - Images choquantes, voire illégales (p.8)
Déroulement	L'activité se déroule en 4 étapes : 1. Pour démarrer l'activité, des groupes de 4-5 élèves sont formés et une lecture de la BD est faite avec l'ensemble des élèves. 2. La deuxième étape consiste à amener les élèves à discuter et réfléchir en groupes sur le thème abordé dans la BD. Il est attendu que les élèves se basent sur leur vécu et leurs expériences. 3. Lors de la troisième étape, toute la classe aborde différents concepts selon les sujets amenés par les élèves. Il s'agit d'un échange pour évoquer, voire débattre des éléments positifs et négatifs. Les élèves partagent avec les autres les comportements qu'ils/elles pourraient changer et les implications que ces changements pourraient entraîner. 4. Au terme de l'activité, chaque groupe détermine un message à retenir.

Étape 1 **Lecture de la BD**

Projeter la BD et la lire avec l'ensemble de la classe. Préciser aux élèves qu'ils/elles en discuteront par la suite et qu'ils/elles peuvent déjà réfléchir aux similitudes et différences avec leurs pratiques. Il s'agit de s'appuyer sur leurs expériences et la règle du non-jugement doit être rappelée.

Étape 2 **Discussion en petits groupes**

Par groupe de 4-5, les élèves reçoivent une planche BD et répondent aux questions ci-dessous :

1. Que pensez-vous de la situation ?
2. Quels sont les points positifs dans cette situation (pour soi, pour les autres, maintenant ou après) ?
3. Identifiez-vous des risques et si oui, lesquels (pour soi, pour les autres, maintenant ou après) ?
4. Que dit la loi ?
5. Quels conseils donneriez-vous à vos camarades ?

Demander aux élèves de résumer leur échange et de formuler un conseil qu'ils/elles aimeraient transmettre à leurs camarades.

Étape 3 **Discussion générale**

L'intervenant.e s'appuie sur les propos des élèves. Il/Elle rebondit dans le but de développer leurs compétences et connaissances, notamment sur les différents thèmes abordés dans le lexique (p.5).

L'intervenant.e aide les élèves à identifier les différents enjeux liés à la publication, l'envoi et l'exposition à un contenu choquant, voire illégal.

Questions de relance et de mise en débat :

Pourquoi cliquons-nous parfois sur des liens transmis par une personne inconnue, même si nous sommes incertain.e-s du contenu ?

- Par curiosité
- Il y a quelque chose à gagner.
- Nous sommes concerné.e-s (par exemple, un message nous demande de cliquer sur un lien pour vérifier s'il s'agit bien de nous sur une vidéo).

Pourquoi est-ce risqué de cliquer sur un lien que nous recevons d'une personne que nous ne connaissons pas ?

- Nous pouvons être redirigé.e-s vers un site à caractère pornographique ou illégal.
- Il peut s'agir d'un virus ou d'un moyen pour nous pirater.

Que pouvons-nous faire si nous sommes face à un contenu qui nous choque ou qui nous dérange ?

- Arrêter de le regarder (par exemple, quitter le site ou supprimer le compte)
- Parler à une personne de confiance (parents, enseignant.e-s, infirmiers et infirmières scolaires, etc.)
- Ne pas partager un contenu qui nous a choqué à d'autres personnes
- Le signaler (cf. lexique p.6)

Pourquoi est-ce important d'en parler ?

- Pour que l'on puisse nous aider à comprendre ce que nous avons vu et nous rassurer
- Pour que l'on puisse nous aider à trouver des solutions pour nous protéger
- Pour prendre du recul et avoir un esprit critique par rapport au contenu que nous avons pu voir

Qu'est-ce qui peut nous retenir d'en parler à un-e adulte de confiance ?

- Nous n'avons pas envie que nos parents ou d'autres adultes nous confisquent notre téléphone.
- Nous n'avons pas envie de nous faire punir.
- Cela peut être gênant.

Comment signaler un contenu sur les réseaux sociaux ?

Il existe une rubrique de signalement sur chaque application (cf. lexique p.6).

Pourquoi signaler un contenu sur les réseaux sociaux ?

- Si le contenu est signalé par un grand nombre de personnes, le réseau social peut prendre la décision de le supprimer.
- S'il s'agit d'un contenu illégal, le réseau social a l'obligation de le supprimer.

Quels sont les contenus choquants, voire illégaux, auxquels nous pourrions être confronté-e-s ?

- Contenus à caractère (pédo)pornographique (cf. lexique p.5)
- Contenus à caractère violent (cf. lexique p.6)
- Contenus qui montrent de la cruauté envers des êtres humains ou des animaux

Comment expliquer que ces contenus apparaissent sur les réseaux sociaux ?

La technologie n'est pas infaillible et, parmi les milliards de personnes qui partagent des contenus, il arrive parfois que des contenus illégaux puissent être visibles avant d'être supprimés.

Quel est le rôle d'un-e modérateur-ice sur les réseaux sociaux ?

Il existe sur les réseaux sociaux des modérateur-ice-s qui vérifient manuellement le contenu signalé par les utilisateur-ice-s et décident si ce contenu peut continuer à être visible ou non (selon les conditions d'utilisation du réseau social et le droit applicable).

Un-e camarade a-t-il/elle le droit de partager un contenu avec nous pour que nous le signalions ?

Si le contenu est illégal, il/elle ne peut pas le partager avec nous. Cela est considéré comme un délit.

Pourquoi un-e camarade partagerait-il/elle un contenu choquant, voire illégal, avec nous ?

- Pour vérifier si cela nous choque aussi
- Pour que plus de monde puisse réagir et le signaler
- Pour faire comme les autres

Que se passe-t-il si nous partageons ce genre de contenu sur les réseaux sociaux ?

- Nous pouvons être banni·e·s du réseau social.
- Nous pouvons être signalé·e·s auprès des autorités suisses et des conséquences judiciaires peuvent en découler.

Que risquons-nous au regard de la loi (cf. lexique p.5) ?

- Réprimande et rappel à la loi
- Prestation personnelle (effectuer un travail d'intérêt général ou participer à une séance de sensibilisation)
- Amende
- Privation de liberté (prison pour mineur·e·s)

C'est le juge qui décidera de la peine selon la gravité de l'acte, en faisant preuve de proportionnalité.

Étape 4 Discussion et conclusion

Chaque groupe partage l'un après l'autre le message qu'il aimerait transmettre à ses camarades.

Messages à transmettre

- Sur Internet, il y a des images qui peuvent nous choquer, nous faire peur et qui peuvent être illégales.
- La possession et la diffusion d'images, de vidéos violentes et pornographiques sont interdites par la loi.
- Nous ne partageons pas une photo ou une vidéo dans le but de choquer nos camarades. Nous sommes responsables des contenus que nous partageons sur les réseaux sociaux.
- Nous respectons les sensibilités de chacun·e·s. Nous ne réagissons pas tous et toutes de la même manière.
- Si nous tombons sur une image choquante, nous arrêtons de la regarder et nous en parlons à un·e adulte de confiance.

Conseils pour se protéger des contenus inadaptés, voire illégaux

Ne surtout jamais cliquer sur un lien qu'une personne inconnue nous envoie, sans être certain·e du contenu. Il peut s'agir d'un lien qui nous conduit vers un site à caractère pornographique ou d'un moyen pour nous pirater.

Sur certains réseaux sociaux, un avertissement est diffusé pour prévenir l'utilisateur·ice qu'il s'agit d'un contenu choquant.

Les publications qui apparaissent sur notre fil d'actualités dépendent des comptes de personnes ou entreprises auxquels nous sommes abonné·e·s. Il faut donc réfléchir avant de s'abonner à un compte. Cela peut nous éviter d'être exposé·e·s à des contenus que nous ne souhaitons pas voir.

Lexique pour les intervenant·e·s

Pornographie

La pornographie est une représentation d'acte à caractère sexuel interdite au moins de 16 ans (majorité sexuelle).

Article 197. alinéa 1, CP : Pornographie

« Quiconque offre, montre, rend accessible à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Source : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_5/lvl_4

La pédopornographie désigne des fichiers à caractère sexuel mettant en scène des mineur·e·s (-18). La loi suisse interdit de produire, de consommer, de posséder, de diffuser, de montrer ou de rendre accessible des fichiers à caractère sexuel mettant en scène des mineur·e·s.

À partir du 1er juillet 2024, de nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle entrent en vigueur avec notamment la pénalisation du revenge porn (CP 197a). Le traitement pénal des nudes subit aussi des modifications (art. 197 al. 8 et 8bis) : La fabrication, la diffusion, la possession et la consommation de matériel pornographique où sont représentés des mineur·e·s est punissable (art. 197 al. 4 et 5 CP).

Cependant certaines exceptions sont à relever :

Art. 197 al. 8

Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un·e mineur·e (-18), ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable :

- Si la ou le mineur·e (-18) y a consenti
- Si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération (à savoir : les cadeaux sont considérés comme une forme de rémunération)
- Si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans

Art. 197 al. 8bis

Quiconque, étant mineur·e (-18), fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent elle ou lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.

La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation :

- Si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération
- Si les personnes concernées se connaissent personnellement (à savoir : se parler sur les réseaux sociaux n'est pas considéré comme se connaître personnellement)
- Si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure (-18), que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans.

Ces exceptions servent uniquement à protéger les personnes qui auraient une relation intime sans les sanctionner mais la diffusion de ces contenus reste punissable.

Comme l'échange de nues peut échapper à une sanction pénale pour des personnes mineures (-18) tant que la différence d'âge ne dépasse pas trois ans, il est plus difficile de se référer au cadre légal pour transmettre un message de prévention. En effet, la balance entre non-encouragement et information correcte sur ce qui est maintenant admis est plus délicate à trouver. Il s'agit plutôt de souligner encore une fois l'importance de la notion de consentement. Beaucoup de jeunes s'envoient des nues, voire les transmettent sous la pression, il est donc nécessaire de leur rappeler que les deux personnes doivent librement consentir à le faire. Il est crucial de les sensibiliser pour les aider à ne pas rester seul·e·s si les échanges ont été diffusés et de pouvoir en parler à un·e adulte de référence qui pourra les soutenir et les accompagner si besoin.

Sources :

- <https://www.skppsc.ch/fr/download/pornographie-agir-de-bon-droit/>
- <https://www.ciao.ch/articles/sechanger-des-nudes/>

En Suisse, il existe un site Internet qui permet de signaler du contenu pédocriminel qui circule sur Internet : <https://www.clickandstop.ch/fr/page-daccueil-1.html>

Violence

Images et vidéos montrant des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux. Il peut s'agir par exemple d'une exécution ou d'une bagarre.

Art. 135, alinéa 1, CP : Représentation de la violence

« Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Art. 135, alinéa 2, CP

« Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu

des actes de violence effectifs envers des mineurs, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Source : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#book_2/tit_1/lvl_4/lvl_u7

La production, la possession et la diffusion de contenus violents sont interdits par la loi à tout âge. Par exemple, la captation et la diffusion d'une bagarre entre deux élèves sont punissables.

Cela ne concerne pas le travail des journalistes ou les productions à des fins culturelles.

Responsabilité pénale

Un·e enfant est responsable pénalement dès l'âge de 10 ans en Suisse. Les décisions des tribunaux, les peines et condamnations des mineur·e·s ne sont pas rendues publiques.

Âge d'inscription aux réseaux sociaux, que dit la loi ?

En Suisse, il n'existe pas de législation spécifique à l'âge requis pour s'inscrire sur les réseaux sociaux, sauf pour les sites de rencontres destinés aux adultes et ceux pour les jeux d'argent. L'âge d'inscription sur les réseaux sociaux dépend principalement de lois commerciales qui régissent ces plateformes et qui visent à les protéger.

Selon la loi américaine, les réseaux sociaux sont autorisés à collecter, stocker, analyser et vendre les données de leurs utilisateur·ice·s dès l'âge de 13 ans. C'est pourquoi YouTube, WhatsApp, Instagram, Snapchat et TikTok ont déterminé l'âge d'inscription à 13 ans.

Aux yeux de la loi suisse, seul le comportement des utilisateur·ice·s sur les réseaux sociaux peut faire l'objet de délits, les enfants étant pénalement responsables de leurs actes dès l'âge de 10 ans.

Signaler un contenu sur les réseaux sociaux

Les utilisateur·ice·s d'une plateforme en ligne peuvent signaler un contenu qui les dérange, les choque ou qui est illégal. Le signalement est ensuite pris en compte par la plateforme qui analysera le contenu afin de décider s'il peut rester en ligne ou s'il doit être supprimé. Plus il y a de signalements pour un même contenu, plus il y a de chances que celui-ci soit supprimé.

En Suisse, le site Internet du centre national pour la cybersécurité (NCSC) permet de signaler un délit qui a eu lieu sur Internet : <https://www.ncsc.admin.ch/ncsc/fr/home.html>

Pour plus d'informations

Action Innocence
4 rue Viollier
CH - 1207 Genève
Tél. +41 (0)22 735 50 02
contact@actioninnocence.org
[actioninnocence.org](https://www.actioninnocence.org)

Fiche de l'élève

BD Images choquantes, voire illégales

